

À PROPOS DES CARTULAIRES

Exemple : Le Cartulaire de REDON

Louis Goulpeau

Membre de la S.A.H.P.L.

Introduction

Parmi les monuments, que nous ont légués nos ancêtres, et qui peuvent nous aider à comprendre quelque peu les débuts de notre histoire (le Haut-Moyen-Âge entre autres), les écrits et singulièrement les cartulaires sont particulièrement précieux. Mais, lorsqu'on parle de cartulaires, de quoi s'agit-il précisément ?

Les communautés humaines, face à l'insécurité provoquée par le non-respect du simple engagement verbal quant aux droits de propriété sur la terre, sur ses produits ou sur les hommes qui la travaillaient, ont très tôt ressenti la nécessité de conserver la mémoire de ces droits sous forme d'écrits établis devant témoins et d'émettre en quelque sorte des titres officiels de propriété. Au Haut-Moyen-Âge, ces documents rédigés officiellement par un scribe sur des rouleaux de parchemin et signés par des témoins plus ou moins nombreux, plus ou moins prestigieux, sont appelés des chartes (du latin *carta*). À l'origine, celles-ci sont conservées par les établissements concernés (comme les abbayes par exemple), roulées dans des casiers regroupés dans un local approprié nommé chartrier, un peu à la manière dont les bureaux d'étude ont longtemps conservé les plans sur calques. Lors des raids puis des invasions permanentes des Normands sur nos côtes, quand les abbayes furent contraintes de migrer vers l'intérieur pour chercher à se mettre à l'abri, les moines déménagèrent leurs biens les plus précieux : chasses avec leurs reliques, corps de leurs saints fondateurs, manuscrits précieux (principalement livres de culte et vie de Saints), rouleaux des chartes qui témoignaient de leur propriété sur un ensemble de terres plus ou moins étendu.

Ce n'est qu'après la fin de l'intermède normand, suite au retour des communautés de moines dans les murs souvent ruinés de leurs abbayes et devant les multiples empiètements territoriaux des seigneurs laïcs, des évêchés ou des autres abbayes, que dans le courant du XI^{ème} siècle, les grandes abbayes bretonnes (et les autres dans tout l'occident chrétien) éprouvèrent le besoin de recopier les unes à la suite des autres toutes ces chartes, souvent d'après les originaux (au moins pour ceux qui ne s'étaient pas égarés entre temps) ou sinon de les reconstituer de mémoire pour les autres. Ce regroupement de toutes les chartes dans un ouvrage unique constitue ce qu'on nomme communément un cartulaire. Dans ces ouvrages les copies ont été collationnées souvent sans ordre apparent et on note plus fréquemment des regroupements des notices selon un ordre géographique des terres concernées qu'une réelle cohérence chronologique. Il semble même parfois, qu'un même acte, présent à l'origine en plusieurs copies dans les archives, se trouve recopié dans le cartulaire en deux exemplaires situés loin l'un de l'autre dans l'ensemble final. Dans les exemplaires qui nous sont parvenus

(mais nombreux sont ceux qui ont certainement disparu), à ces successions de chartes sont ajoutés des documents variés tels que des vies de saints, des listes comtales ou épiscopales, des hymnes dédiés au saint fondateur, etc...

En Bretagne, il semble que l'initiative ait été prise par l'abbaye de Landévennec, dont la rédaction de l'exemplaire du cartulaire (1) conservé à la Bibliothèque municipale de Quimper paraît dater du milieu du XI^{ème} siècle d'après le style des enluminures (2). Les chartes (folio 140 à 164) ne constituent qu'une modeste partie de ce cartulaire principalement dédié à plusieurs vies de saint Guénoles et à des hymnes en son honneur.

C'est sous l'abbatiat d'Aumod (1062-†1083) que fut entreprise la collation des chartes du Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon (3) (4), abbaye fondée en 834 ap. J.-C. par Conuuoion. Quelques actes sont cependant enregistrés à des dates antérieures à celle de ladite fondation car ils concernent les titres justificatifs de propriété de domaines donnés ultérieurement à l'abbaye au temps de celle-ci.

De fondation plus tardive (1029 ap. J.-C. par Alain Caignart, comte de Cornouaille), l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé entreprit, à l'initiative de Gurheden, la rédaction de son Cartulaire (5) seulement à partir de 1127 ap. J.-C.. Les chartes n'y occupent qu'un peu plus de la moitié de l'ensemble. Des vies de saints (Gurtiern, Ninnoc) et des listes variées d'évêques, d'abbés, etc ... complètent celui-ci.

Sont également conservés des cartulaires provenant d'évêchés [église de Quimper (6)], de certains des établissements monastiques de la partie non bretonnante de duché de Bretagne [Saint-Georges à Rennes (7), Saint-Sulpice-la-Forêt (8)] ou plus largement dans l'ouest, de certains de ceux du domaine angevin [Saint-Aubin d'Angers (9), le Ronceray d'Angers (10) ou la cathédrale d'Angers (11)].

L'exemple du Cartulaire de Redon

Chacun de ces cartulaires a ses propres spécificités liées aux choix effectués par leurs rédacteurs lors de la mise en forme des actes ou notices. Mais pour ne pas nous disperser et dans un but de clarté, nous allons resserrer cet exposé autour du Cartulaire de Redon. Il y a à cela plusieurs raisons. Premièrement, les chartes de ce cartulaire sont accessibles à tous les membres de notre Société (SAHPL), puisque l'édition en fac-similé des originaux de celui-ci (4) est disponible dans notre propre bibliothèque. Chacun pourra donc aisément s'y reporter pour assouvir sa curiosité et approfondir ses connaissances en la matière. Deuxièmement, des analyses bien structurées de l'ouvrage accompagnent cette édition récente. Troisièmement, une grande majorité des chartes concernent des domaines ou des terres situés dans le sud et l'est du Morbihan (la vallée de la Vilaine et les abords de Ploermel), donc une zone assez proche de notre propre domaine géographique d'intérêt. Le cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé qui concerne parfois des terres situées au nord-ouest de notre département (autour de la ria d'Étel, du bassin de Lorient, de la région de Gourin – Le Faouet) peut apparaître géographiquement plus proche de nous, mais il s'applique à une période plus tardive (de deux siècles) et pour laquelle, notre histoire est nettement mieux documentée. Nous en donnerons un bref exposé en fin du présent article.

Les textes des chartes du cartulaire de Redon sont écrits les uns à la suite des autres sans numérotation interne ; celle finalement retenue (notée en chiffres romains dans les éditions modernes successives) a été proposée par A. de Courson (3) et respecte simplement l'ordre d'apparition sur les folios numérotés (recto et verso) du manuscrit étudié par lui et qui apparaissent en tête de page.

Une première difficulté pour les néophytes que nous sommes est que ces textes sont écrits en latin avec de multiples abréviations (évidentes pour l'époque mais qui peuvent nous

poser quelques problèmes) et dans une écriture ancienne [ici une caroline du XI^e siècle ; pour les équivalences, voir page 14 des prolégomènes de l'édition de 1998 (4)]. Pour aider le lecteur, dans les exemples proposés ci-après, nous donnerons successivement : la photocopie du texte original, la transcription moderne du texte latin (sans les abréviations) et une traduction française (pour laquelle l'auteur implore votre indulgence). La variété des formes n'étant pas infinie, avec ces quelques exemples choisis, tout un chacun pourra tenter de se débrouiller et au passage admirer la beauté de ces textes manuscrits.

Comment sont structurées ces chartes et quel type d'éléments ou de renseignements pouvons nous y rechercher ? Pour faire simple, disons que les chartes du cartulaire de Redon, dans leur grande majorité, se réfèrent à un modèle simple :

- a) une formule introductive précisant qui a fait quoi (vend, donne, échange, etc...) avec indication des terres (et leur localisation), des biens ou des services en cause,
- b) un exposé plus détaillé concernant les termes exacts et les conditions de la transaction [avec parfois la désignation des personnes garantes (*diligid*) de leur bonne exécution],
- c) le lieu et la date de rédaction de l'acte, voire de sa confirmation ailleurs et après coup,
- d) la liste des témoins ou des signataires [avec parfois *in fine* le nom du scribe qui a effectué la rédaction de l'acte original (avant sa recopie plus tard dans le cartulaire)].

Reprenons maintenant chacun de ces points en les détaillant. Pour chacun d'entre eux, nous donnerons donc un ou plusieurs exemples avec la référence de la charte et le folio où elle se trouve dans l'édition à votre disposition dans la bibliothèque de la S.A.H.P.L..

La formule introductive

Elle est inaugurée par une lettrine (majuscule de couleur avec enluminures). On la localise donc bien sur le folio à la suite de la charte précédente mais elle empiète souvent dans la marge sur la fin de celle-ci. La formule la plus fréquemment employée, due semble-t-il à l'initiative de Condeloc, l'un des premiers compagnons de Conuuoion, est la suivante :

Introduction de la Charte CLXVI, folio 93v

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Driuinet presbyter

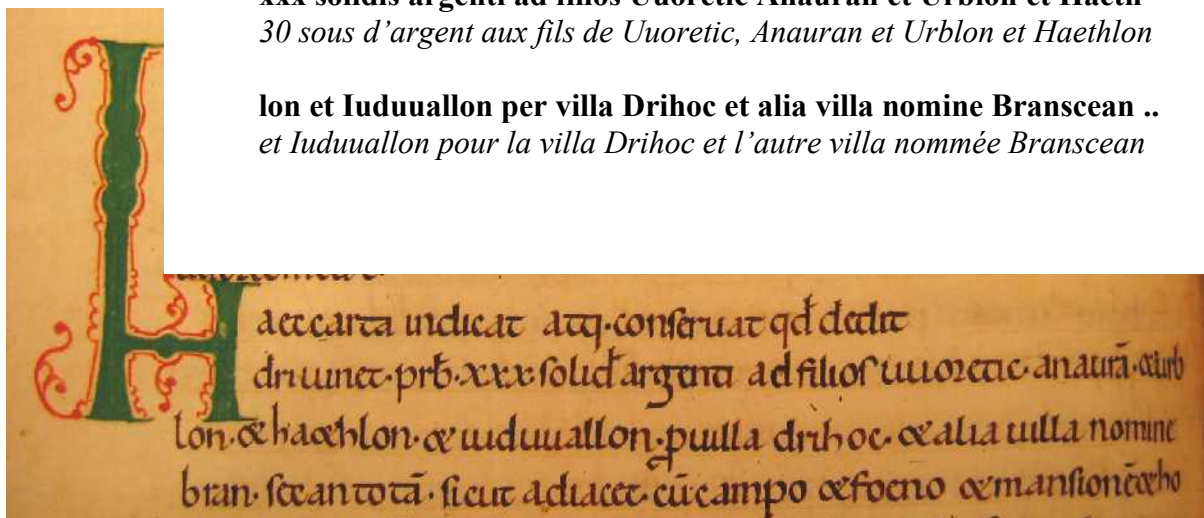
Cette charte notifie et rappelle comment le prêtre Driuinet donna

xxx solidis argenti ad filios Uuoretic Anauran et Urblon et Haeth-

30 sous d'argent aux fils de Uuoretic, Anauran et Urblon et Haethlon

lon et Iuduallon per villa Drihoc et alia villa nomine Branscean ..

et Iuduallon pour la villa Drihoc et l'autre villa nommée Branscean

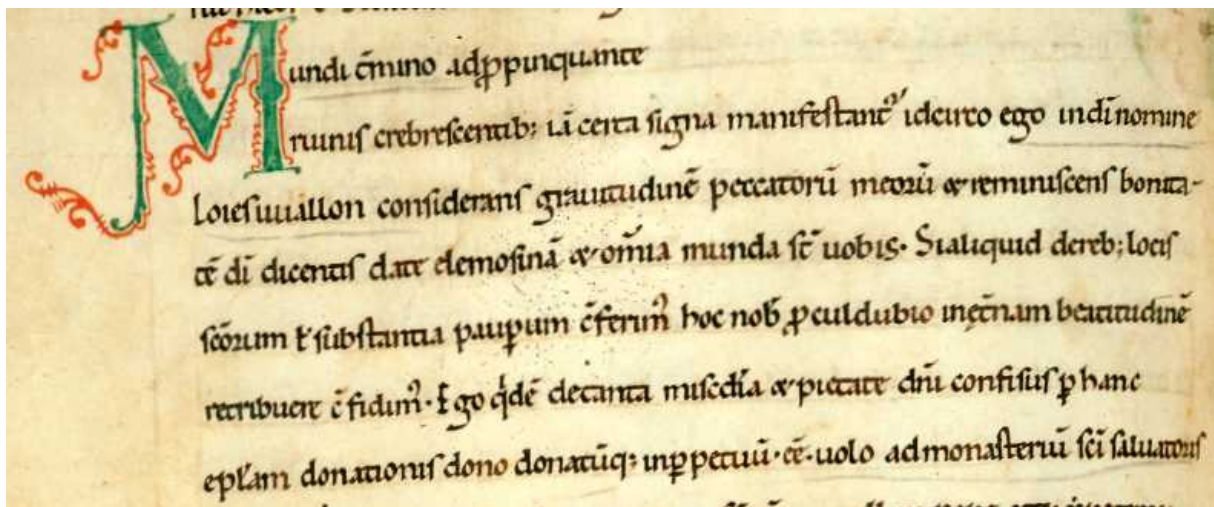


On pourra également retrouver ici ce même type de formule introductive sur la charte CLXIX, donnée en Planche I, pour une vente à réméré (voir plus loin) effectuée à Guérande en 863. Mais ces actes rédigés à la troisième personne sont, au sens diplomatique strict, des notices et non des chartes.

On trouve également une variante de cette formule introductive sous une forme : **Noticia in quorum ...** pour *Notice dans laquelle ...*, forme qui respecte mieux la stricte rigueur diplomatique.

Une formule toute différente adoptée pour ces préambules s'inspire des *Formulae Turonenses* dans lesquelles le texte est rédigé à la première personne, comme il se doit dans des chartes au strict sens diplomatique du terme.

Illustrons cela par l'introduction de la Charte CCLXIX, folio 130 v :



Mundi termino adpropinquante ruinis crebrescentibus iam certa signa manifestantur

La fin du monde approchant, les ruines se multiplient ce que manifeste des signes certains,

idcirco ego in Dei nomine Loiesuallon considerans gravitudinem peccatorum meorum

c'est pourquoi moi Loiesuallon au nom de Dieu, considérant la gravité de mes péchés et me

et reminiscens bonitatem dei dicentis date elemosinam et omnia munda fiant uobis. Si

rappelant la bonté de Dieu quand il dit : donnez l'aumône et le monde sera à vous. Donc si

aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus hoc nobis

nous donnons une part de nos biens aux églises des saints ou pour la subsistance des pauvres

procul dubio in aeternam beatitudine retribuere confidimus. Ego quidem de tanta

nous croyons que dans la béatitude éternelle cela nous vaudra récompense. Moi, vraiment,

misericordia et pietate domini confisus per hanc epistolam donationis ...

confiant en une telle miséricorde et piété du Seigneur, fais donation par cette lettre ...

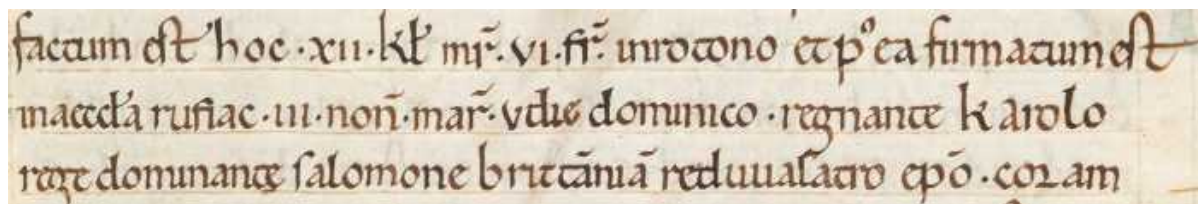
Mais plusieurs textes importants, généralement plus tardifs (après le déplacement de l'abbaye vers Maxent, sous Salomon), emploient des formes originales faisant exception à ces modèles les plus courants.

Lieu et date de rédaction de l'acte

C'est après l'exposé détaillé de l'objet de la charte et vers la fin du texte de celle-ci qu'apparaissent les indications sur le lieu et la date de sa rédaction, précédées presque toujours par l'expression :

Factum est hoc ... ou **Factum est ista donatio** ... , etc ... ,
c'est-à-dire *Ceci est fait* ... ou *Cette donation est faite* ... , etc ...

Mais la forme de la datation est souvent déroutante pour nos esprits modernes parce que l'usage des dates calendaires telles que nous les connaissons est exceptionnel. Pour le jour et le mois, ce sont les pratiques du monde romain qui perdurent avec calendes, ides et nones. On trouve alors avec abréviations des formules comme : (Charte XXXVI, folio 56r)



Factum est hoc xii kl̄ m̄r̄ vi f̄r̄ in rotono ... et firmatum est in aeccl̄a rufiac iii non̄ m̄r̄ ...

Ceci est fait le 12 des calendes de mars à Redon et confirmé en l'église de Ruffiac le 3 des nones de mars ...

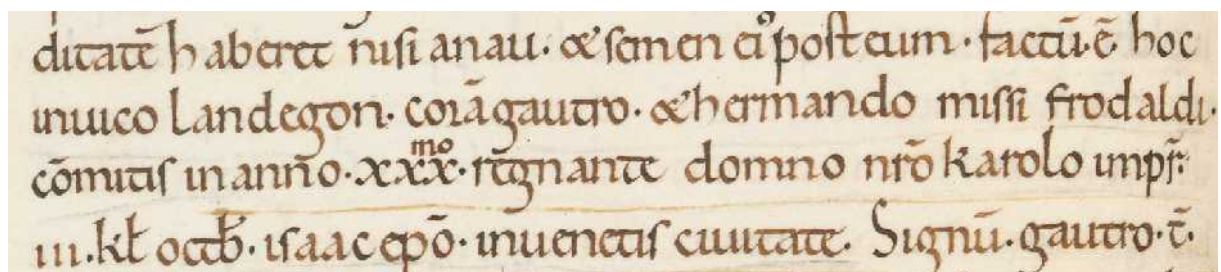
die dominico, regnante Karolo rege dominante Salomone brittania Reduualatro ep̄o ...

un dimanche, sous le règne du roi Charles, Salomon dominant en Bretagne, Retuualatr étant évêque ...

De cet ensemble quelque peu confus, les spécialistes de datation ont traduit : charte signée à Redon le 18/02/864 et confirmée en l'église de Ruffiac le dimanche 05/03/864.

Si j'ai souligné le mot dimanche , c'est qu'il est l'élément discriminant qui permet de retrouver l'année, puisque dans l'intervalle de temps où simultanément, Charles (le Chauve) est roi (pas encore empereur, donc avant 875), Salomon domine en Bretagne (pas encore reconnu roi, titre qui n'apparaît qu'en 868 dans la charte CCXL) et Retuualart est évêque d'Alet, c'est seulement en 864 que le 5 mars fut un dimanche.

Mais on se doute bien qu'une telle manière de procéder conduit parfois aujourd'hui à des solutions multiples, voire à pas de solution du tout. Prenons l'exemple de la charte CXCI, folio 101v :



Factū ē hoc in uico Landegon corā gauto & hermando missi frodaldi comitis

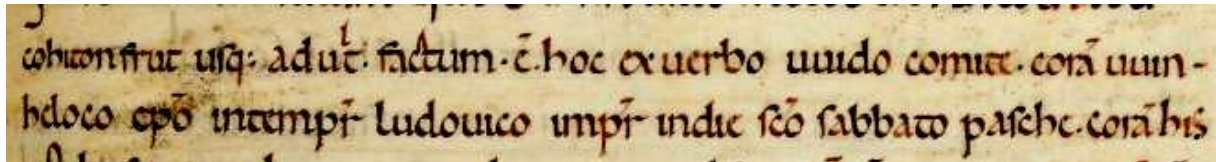
Ceci est fait au vicus de Langon, devant Gautro et Hermando missi du comte Frodald en la 30^e année règnale de

in anno xxx regnante domno nr̄o karolo imp̄r̄ iii kl̄ oct̄b̄ isaac ep̄o in uenetis ciuitate ...

notre Seigneur l'empereur Charles, le 3 des calendes d'octobre, Isaac est évêque de la cité de Vannes.

A traduire : acte fait à Langon un 29 septembre. Mais la référence à la 30^e année régnale de Charlemagne peut correspondre à 801 (30 ans après la mort de son frère Carloman, mais on n'est pas sûr que Isaac soit déjà évêque de Vannes) ou comme le propose H. Guillotel en 812 (Isaac est bien alors évêque de Vannes mais Froald ?). Alors ?

Il y a plus perturbant, l'incertitude peut porter sur la date et sur le lieu. Dans la charte CCXII, folio 108, on lit :



Factum ē hoc ex uerbo uiuido comite corā uiuinheloco epō in tempř ludouico impř
Ceci est fait d'après la parole du comte Gui, devant l'évêque Uuinheloc, au temps de
in die scō sabbato pasche ...

l'empereur Louis, au jour du samedi saint pascal ...

L'acte porte sur la vente à Ratueten du ran Riocan, effectuée avant la fondation de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon et dont le comte Gui (de Vannes) se porte garant en présence de l'évêque, un samedi saint. Les personnages donnés en référence, ci-dessus et dans la liste des témoins, permet de proposer un intervalle entre le 28 janvier 814 (Louis le Pieux est fait empereur à la mort de Charlemagne son père) et le 1 avril 826 (on n'est plus sûr que Gui soit toujours à Vannes). Il s'agit donc d'un acte reconstitué de mémoire qui a pour but essentiel de fournir un titre de propriété à Uuduual (descendant probable de Ratueten) qui fait don en 860 du même ran Riocan à Saint-Sauveur (charte CCXIII, folio 108 à la suite). Mais aucune indication du lieu d'établissement de cette charte CCXII n'est fournie, et pour cause.

Par contre, on trouve ailleurs des indications plus précises de détail sur le lieu, même si traduites aujourd'hui celles-ci ne nous renseignent que peu sur le lieu exact de l'établissement de l'acte. Voici quelques exemples :

Charte XLV, folio 59r : **in aeclesia rufiac die dominico ante missam ...**

en l'église de Ruffiac, un dimanche, avant la messe ...

Charte LXXI, folio 66v : **Factum est hoc in domo anauhoiarn prb ...**

Ceci est fait dans la maison d'Anauhoiarn prêtre ...

Charte XCIII, folio 71v : **Factum est hoc in silua sup auam fluuium ...**

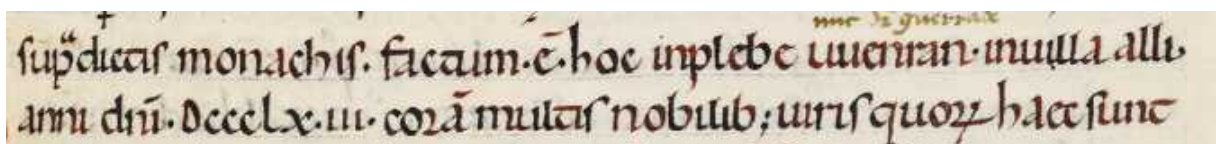
Ceci est fait dans la forêt au-dessus de l'Aff ...

Charte CVI, folio 75v : **Factum est h in loco nuncupante peisuentoc uixta siluam ...**

Ceci est fait au lieu appelé Peisuentoc près de la forêt ...

Et on pourrait multiplier les exemples.

Mais la date n'est qu'occasionnellement donnée sous forme d'une année calendaire comme dans l'exemple présenté en planche I, se rapportant à la charte CLXIX, folio 94r.



Factum ē hoc in plebe uuenran in uilla alli anni dnī Decclx iiii ...

Ceci est fait en la paroisse de Guérande dans la villa alli, en l'an 863...

On pourrait multiplier les exemples, mais il vaut mieux laisser à chacun le soin de partir à la découverte à travers cet ouvrage.

Liste des signataires ou des témoins

Ces renseignements interviennent à la fin des notices, précédés par deux familles de préambules de formes différentes selon qu'il s'agisse de signataires ou de simples témoins.

Un premier groupe d'actes est censé avoir été signés par les personnes présentes et leur liste commence alors par l'indication : **Signum** pour *ont signé*, suivie en tête par le nom du donateur ou du vendeur puis dans l'ordre par les seigneurs ou les ecclésiastiques de haut rang et ensuite les autres signataires, d'abord les moines ou les clercs et enfin les laïcs.

Un second groupe d'actes fait appel à des témoins, mais ceux-ci ne sont pas dits avoir signé. Ils étaient seulement présents. Le préambule peut alors prendre de nombreuses variantes de forme dont voici quelques exemples pris parmi d'autres.

1. Charte CLXIX : **coram multis nobilibus uiris quoram haec sunt nomina ...**
en présence de nombreux hommes nobles desquels les noms sont ...
Charte CXXIV : **coram multis nobilibus uiris qui ibi aderant ...**
en présence de nombreux hommes nobles qui l'approuvent ...
2. Charte XCV : **isti sunt testes qui uiderunt et audierunt hanc uenditionem ...**
ceux-ci sont les témoins qui virent et entendirent cette vente ...
Charte CXCIX : **et hisunt testes qui hoc uideř et audieř ...**
et voici les témoins qui virent et entendirent ceci ...
3. Charte CCXLVI : **coram qb sup dicti testes hanc donationem firmauerunt ...**
en présence des sus-dits témoins qui confirmèrent cette donation ...

Suivent alors des listes plus ou moins longues de noms, parfois avec indication d'un titre, d'une fonction ou d'une relation familiale et plus tardivement d'un surnom distinctif. Nous sommes ainsi en présence de quelques centaines d'anthroponymes bretons majoritairement du IX^{ème} siècle puis allant jusqu'au XII^{ème} siècle, ce qui est exceptionnel.

On peut découvrir ainsi que, dans l'espace géographique qui relève de l'emprise de l'abbaye de Redon, la majorité des anthroponymes sont d'origine bretonne et sont construits à partir de racines simples qui par leurs combinaisons multiples fournissent tout un éventail de noms propres. On trouvera dans les prolégomènes de l'édition de 1998 (4) (pages 52 à 55), une analyse sérieuse de cette anthroponymie bretonne aux IX^{ème}-X^{ème} siècles. Dans la majorité des noms, ce sont deux racines qui sont associées. Mais si certaines se retrouvent indifféremment en tête du nom ou en fin de celui-ci [par exemple : **BUD** (*victoire*) dans **Budic**, **Budinet**, **Buduouret** d'une part et **Anaubud**, **Catbud**, **Iarnbud** d'autre part ; ou **UIN** (*heureux*) dans **Uuinbritou**, **Uuinhael**, **Uuinuoret** et **Adaluuin**, **Iarnuuin** respectivement], d'autres sont systématiquement employées soit exclusivement en première position [comme **CAT** (*guerrier, combat*) dans **Catbud**, **Catlouuen** ou **Catuuoret** ou **IUD** (*brave*) dans **Iudhael**, **Iudnimet** ou **Iuduueten**] soit en seconde position [comme **-BIDOE** ou **-UIDOE** (dans **Iarnbidoe**, **Loiesbidoe** ou **Uuashbidoe**) ou **-UUOCON** (*puissance, gloire*) dans **Haeluuucon**, **Iunuuucon** ou **Roenuucon**].

Mais à côté de ces noms bretons, on rencontre des anthroponymes à consonnances nettement germaniques, principalement vers la frange méridionale (surtout ligérienne) de la zone concernée ou dans l'entourage administratif des comtes de Vannes ou de Nantes et des évêques de Nantes. Cette population franque est nettement perceptible, même au niveau des simples cultivateurs, jusqu'aux approches de la Vilaine (Lusanger, Guémené-Penfao, etc ...).

Mais attention, plusieurs remarques essentielles s'imposent. !

* Premièrement, quel que soit le cas, signataires ou simples témoins, il est loin d'être certain qu'il y ait eu réellement signature par les intéressés. D'abord parce qu'à l'époque en dehors des clercs, peu de personnes savaient effectivement écrire. Ensuite, parce que l'omniprésence attestée de scribes (ils se signalent fréquemment à la fin des actes), fait que les témoins présents donnaient à ceux-ci leur nom (phonétiquement énoncé et donc oralement reçu) d'où une avalanche de graphies voisines pour un même nom y compris pour des personnages importants et connus de tous (voir quelques exemples plus loin). Il ne faut surtout pas confondre systématiquement ces variations orthographiques avec de simples cacographies qui existent également.

Cette remarque est importante parce qu'alors, contrairement à nos pratiques modernes, l'orthographe des anthroponymes n'est manifestement pas fixée définitivement et de plus la forme des noms propres (aussi bien des personnes que des lieux) est en pleine évolution. De plus, cette orthographe exacte semble totalement indifférente aux contemporains, le nom d'un même personnage pouvant se retrouver dans un même acte et sous la plume d'un même scribe sous 3 graphies différentes [voir Driuinet, donateur (charte CLXVI, folio 93v) ou Guuruili (charte VIII, folio 4v-5r)].

* Deuxièmement, les nombreuses homonymies au sein des lignées ou parentèles font qu'il est souvent délicat de distinguer des personnages différents. Evidemment, c'est aisé dans le cas de personnages de quelque importance comme Iarnithin (I) machtiern à Ruffiac et Pleucadeuc, mort vers 820 et son petit fils Iarnithin (II) également machtiern à Ruffiac et Pleucadeuc, mort en 872. C'est plus délicat pour Ratuili (II) l'arrière petit-fils de Iarnithin (I), signataire d'acte entre 866 et 872 et parfait homonyme de Ratuili (I) machtiern de Sixt/Aff mort en 869. Cela devient parfois franchement difficile pour des témoins de moindre importance. Il est en conséquence souvent malaisé d'identifier avec certitude les personnages mis en cause, lorsqu'ils apparaissent dans des actes différents et encore plus si des variations de graphie interviennent. On en est réduit alors à des hypothèses. On pourra à cet égard consulter avec profit l'ouvrage de J. Quaghebeur sur «*La Cornouaille du IX^e au XII^e siècle*» (12) où sont analysés un certain nombre de lignages à partir des cartulaires de Landevennec et Quimperlé.

L'exemple d'Haeldetuuid, scribe identifié de nombreux actes, est éloquent. Des mentions de son intervention apparaissent entre autres sous l'une des formes suivantes :

Charte CCLV, folio 125v : **ego haeldetuuido scripsi et subscripsi.** en 826.

Moi haeldetuuid ai écrit et souscrit.

Charte XXXIV, folio 55v : **haeldetuuidus clericus scripsit et subscripsit.** en 826.

Haeldetuuid cleric écrit et souscrit.

Charte CLII, folio 88v : **ego haeldetuuid abb scripsi et subscripsi.** en 829.

Moi haeldetuuid abbé ai écrit et souscrit.

On pourrait imaginer être en présence d'un unique ecclésiastique dont on suivrait la carrière (laïc, puis clerc, puis abbé). Mais c'est bien plus compliqué, parce que de telles interventions continuent à travers 23 actes où il apparaît comme scribe jusque vers 856 (charte CXCI) et 5 autres actes où il est donné comme simple témoin jusqu'en 861 (charte CXIV) soit une très longue carrière. De plus, il est à nouveau qualifié de simple clerc en 830, puis d'abbé dès 844, puis sans indication de qualité en 848 etc... En réalité, il semble que nous soyons en présence de trois personnages différents (au moins) appartenant vraisemblablement à une même parentèle mais dont nous n'avons même pas la certitude qu'ils aient tous été ecclésiastiques. Et nous n'avons pas joué sur la variabilité des graphies du nom : Haeldetuuid à côté de nombreuses cacographies des copistes (Haedetuuid, Haeldetuud, Haeldetuid, etc...).

Prenons un autre exemple, celui de Uuicon, fils de Salomon roi de Bretagne jusqu'en 874. On trouve son nom orthographié par exemple : Uuicon en 868 à Retiers (charte XXI), Guegon en 869 à Plélan (charte CCXLI), Guigon en 871 à Maure de Bretagne (charte CCXLVII), Uuicon à Mohon en 872 (charte CCLVII). Et en plus, il ne faut pas le confondre avec son cousin Uuicon fils de Riuuelen comte de Cornouailles et donc neveu de Salomon, homonyme à la graphie tout aussi fluctuante.

Parmi les nombreuses variantes d'un même nom (sans chercher à affirmer à chaque fois qu'il s'agisse d'un même et unique personnage), un fait troublant mérite d'être souligné. Pour de multiples cas, ce changement de graphie se comprend très bien si on accepte l'hypothèse de noms prononcés et non écrits par l'intéressé. Cela concerne d'abord les nombreuses lettres qui font mutation en breton et peuvent se confondre dans le langage parlé : D ↔ T (dans les racines **BOD-** ↔ **BOT-**, **DRE-** ↔ **TRE-**, **HIRD-** ↔ **HIRT-**, etc...), B ↔ V (U) (dans les racines **-BILI** ↔ **-UILI**, **-BIDOE** ↔ **-UIDOE**, **COBRANT-** ↔ **COURANT-** etc...), G ↔ K ou C (comme dans les racines **CENET-** ↔ **KENET-**, **-CALON** ↔ **-KALON** ou **-CRAT** ↔ **-GRAD**). Ensuite sont concernés un certain nombre de formes qui peuvent être ambiguës à la prononciation, soit avec des sons plus ou moins nasalisés comme la série **CON-** ↔ **COM-** ↔ **CUN-** ↔ **CUM-**, soit avec la voyelle **E** dont le son est intermédiaire entre **E** et **I** dans les langues celtiques (comme pour le gaulois d'ailleurs) (racines **ROEN-** ↔ **ROIN-** ou **UEN-** ↔ **UIN-** par exemple). Ce dernier phénomène, appelé iotacisme, est détectable sur les épitaphes retrouvées en Gaule romaine, rédigées aussi bien en langue grecque qu'en langue latine, dès la fin du IV^e siècle de notre ère. Enfin il faut également ajouter l'introduction aléatoire d'un **-H-** soit intervocalique soit après un T pour durcir la liaison. L'évolution tardive des formes en **-UU-** ⇒ **-GU-** dans **UUR-** ⇒ **GUR-**, **UUOR-** ⇒ **GUOR-**, **-UUETEN** ⇒ **-GUETEN** et **-GUETHEN**, **-UUALON** ⇒ **-GUALON** sont d'un autre ordre car il s'agit réellement d'une évolution linguistique, mais dans la période couverte par le cartulaire de Redon puis de Quimperlé il arrive que les deux graphies se rapportant à un même personnage apparaissent dans un même acte.

Cette série de remarque inspirée par la lecture des cartulaires anciens présente une certaine importance pour tous ceux qui étudient l'origine des noms de familles [voir en particulier l'ouvrage de A. Deshayes (1995) : *Dictionnaire des noms de famille bretons*] et pour comprendre que la multitude des graphies rencontrées dans nos noms actuels ne sont pas toutes à mettre à l'actif des scribes modernes qu'ont été les secrétaires de mairie (non celtophones) lors de l'établissement des états civils. Elles sont imputables à tous ceux qui, un jour ou l'autre, ont eu à mettre par écrit un nom propre fourni par un locuteur ne sachant pas l'écrire et le prononçant avec l'accent local : scribe d'une abbaye médiévale, tabellion ou notaire de l'ancien régime, fonctionnaire de la République, etc... Chacun ici connaît des exemples de parents dont les noms dûment enregistrés sur leurs papiers officiels diffèrent.

Cette incertitude sur la manière d'orthographier un nom propre se retrouve bien évidemment sur les noms de lieux. On pourra sur ce sujet consulter plusieurs ouvrages récents : *Dictionnaire des noms de lieux bretons* de A. Deshayes (1999), *Dictionnaire des noms de communes du Finistère* de B. Tanguy ou *Dictionnaire des noms de communes des Côtes d'Armor* de B. Tanguy, tous ouvrages publiés par "Le Chasse-marée, Ar Men".

Donnons deux exemples extraits du cartulaire, pour illustrer notre propos. En premier lieu on comparera les graphies **lisnouuid** (lieu-dit où fut signé entre le 6 mai et le 10 mai 844 l'acte d'une donation de 2 modius de blé par-devant Uurbili, machtiern) (charte CXII) et **lesneuueth** (lieu-dit où fut signé le 3 juillet 826 l'acte d'une donation de 8 modius de blé, Uurbili étant machtiern de Pleucadeuc) (charte CCLV). Mais le nom étant des plus courants, il peut s'agir de deux lieux différents dont on notera au passage qu'il se retrouve aujourd'hui dans Lesneven.

Prenons un second exemple où on ne retrouve pas cette ambiguïté. Les actes LXXVII et C commencent pratiquement par les mêmes textes :

... **qđ dedit salomon uillam que uocatur bronbudgen sitam in penceriac ...** (acte LXXVII),

... **qđ reddidit salomon uillā que uocatur bronbudien sitam in plebe keriac ...** (acte C).

Ces deux actes sont signés à la même date (8 juin 861), au même lieu (**aula barreth**) et devant les mêmes témoins (avec quelques variantes dans l'orthographe des noms). Il s'agit peut-être d'un doublon et cependant les graphies des toponymes diffèrent, erreur du scribe à l'origine ou des copistes par la suite. Il est impossible aujourd'hui de le dire.

Analyse du contenu de quelques actes

Il n'est pas question de refaire ici l'analyse savante que chacun pourra facilement retrouver dans les prolégomènes de l'édition de 1998 du Cartulaire de Redon ou dans celle de A. de Courson plus difficile à trouver. Il s'agit tout au plus de vous mettre en appétit, de faire saliver en quelque sorte les plus curieux.

Un premier apport concerne évidemment l'histoire civile d'une bonne partie de la Bretagne aux IX^e-X^e siècles, principalement sa zone sud-ouest et est, y compris l'embouchure de la Loire : succession des princes à la tête des différents comtés avec leurs luttes d'influence pour le pouvoir et leurs alliances matrimoniales, montée en puissance de Nominoé, d'Erispoe, de Salomon et d'Alain le Grand face à l'autorité centralisée de l'Empire carolingien, organisation à l'échelon local de structures subalternes héréditaires (*machtierns*, *scabini*, *seniores*) qui permettent la diffusion de l'autorité centrale et qui sont héritées directement des pratiques du monde celte. Parallèlement, il est possible de suivre les carrières des ecclésiastiques de haut rang (évêques et abbés), leurs liens familiaux ou leurs allégeances avec les comtes, les retournements d'alliance lors des conflits d'influence, etc ...

Mais dans la mesure où la plupart des notices concernent plutôt des possesseurs de biens, il est plus difficile de percevoir le monde des humbles : alleutiers, tenanciers divers, manants attachés à la terre et qui sont donnés ou vendus avec celle-ci, plus rarement esclaves qui forment à cette époque un groupe en voie de disparition, ... Ces humbles apparaissent en filigrane dans des textes où ils font souvent partie des meubles. On peut quand même deviner entre les lignes un processus d'appauvrissement pour certains qui peuvent voir par nécessité leur statut individuel régresser. L'impossibilité de faire face à des devoirs financiers pour tenir leur rang pousse certains à se placer sous la protection d'un plus puissant (l'abbaye par exemple).

Illustrons cela par deux exemples. La charte CCXXI, dont on trouvera en planche I successivement un fac-similé, le texte latin en clair et sa traduction, nous raconte l'histoire d'un alleutier Sperauuet [donc possesseur de sa terre (*Boterel*) qu'il a achetée en 843 à Houuoret] qui la donne en 868 à l'abbaye Saint-Sauveur contre 24 sous et 6 deniers avec la garantie que lui et sa descendance en resteront les tenanciers contre un droit annuel (le cens payable à la Saint-Martin, on dirait aujourd'hui un loyer), au moins tant qu'il y aura des descendants. Mais s'il n'y a plus de descendant, l'abbaye reprend sa liberté et peut confier la tenure à qui bon lui semblera. Voilà quelqu'un qui de propriétaire exploitant devient un simple tenancier payant un cens à l'abbaye.

Un autre cas de figure très fréquent est illustré par la charte CLXIX (folio 94r) dont nous donnons en planche II, successivement un fac-similé, le texte latin en clair et sa traduction. On découvrira dans ce texte la structure d'un système appelé vente à réméré (issu du droit romain) et qui s'apparente ni plus ni moins à ce qu'est aujourd'hui une prise d'hypothèque sur un bien immobilier ou foncier. Un nommé Catlouuen cède aux moines en 863 une saline avec l'accord de son *dominus* Duil (il n'est apparemment que l'exploitant et

Duil serait le propriétaire du fonds) pour une durée de 21 ans (3 fois 7 ans) et contre 20 sous. Dans de tels actes, la durée est généralement un multiple de 3 en conformité avec les clauses ensuite détaillées. Au terme de chaque fraction de la durée totale du contrat (1/3, puis 2/3, puis 3/3 donc ici après 7 ans, puis 14 ans, puis au terme), Catlouuen a la possibilité de rembourser les 20 sous, s'il le souhaite et surtout s'il le peut. Il est alors quitte et reprend ses droits d'exploitant sur la saline ; entre temps, ce sont les moines qui profitent de l'exploitation de celle-ci. Si à terme, au bout de 21 ans, il est dans l'incapacité de rembourser sa dette, il perd définitivement ses droits au profit définitif des moines. L'acte est passé devant Duil et Catlouuen, qualifiés conjointement de vendeurs, et qui désignent deux garants (*dilisid* en breton, *fide iussor* en latin, fidéjusseur en droit actuel) qui se nomment Breselan et Uurien et sont chargés de veiller à la bonne exécution des clauses du contrat. Deux ans plus tard, le 10 juillet 865, un second acte (charte LXXXVI, folio 69r-v) concernant la même saline Permet est rédigé avec des clauses très proches (mais seulement pour 7 ans), pour une somme identique (**xx solidis karolicis**) mais cette fois 4 fidéjusseurs sont désignés (Ragenbalt et Martinan s'ajoutent aux précédents) et devant des témoins dont la liste est presque identique (seuls Uuabidoe, Kentuant, Haeloc ont disparu et sont remplacés par Uualdinan).

Il y a de multiples variantes à de telles dispositions. Par exemple, dans la charte XCV (folio 71v-72r) qui concerne également des salines à Guérande, l'acte porte sur une première tranche de 5 ans renouvelable une seule fois (donc 10 ans au total) avant que celle-ci tombe définitivement dans l'escarcelle de l'abbaye. Dans la charte CCLXV (folio 129r-v), la séquence porte sur 3 fois 3 années (soit 9 ans au total), etc... De tels actes peuvent porter aussi bien sur des droits d'exploitation de terres que sur leurs produits [des mesures de blé (*brace*), du petit bétail ou autres], sur des pêcheries, sur des salines, sur des moulins, etc...

Quant aux raisons qui font que certaines personnes ont brusquement besoin de disposer de liquidité, elles sont également multiples : une dette à rembourser, l'agrandissement escompté d'une exploitation (différé par cette forme de crédit). Plus tard à l'époque féodale, on trouvera dans le cartulaire de Quimperlé (et ailleurs) la nécessité de payer une rançon ou d'armer un fils pour le service armé auprès de son seigneur. C'est tout un pan de la vie sociale en Bretagne que l'on voit apparaître entre les lignes mais il concerne la classe de ceux qui possèdent, rarement les autres qui forment la majorité du peuple. La vision ne peut qu'être faussée.

Quelques mots sur le Cartulaire de Quimperlé

Donnons pour finir quelques indications sur les chartes du cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé. Fondée le 14 septembre 1029 à l'initiative d'Alain Caignart comte de Cornouaille, cette abbaye n'entreprend la compilation de ses chartes que vers 1127 en commençant par son acte de fondation (charte I). Les 112 notices retrouvées par L. Maitre et P. de Berthou qui en assurent la publication (5) concernent des possessions largement réparties sur toute la Bretagne (principalement Finistère et Morbihan, mais également Loire-Atlantique et Côtes d'Armor). Il n'y a rien de surprenant à ce que de nombreuses donations se situent dans le secteur proche de l'abbaye (Quimperlé, Rédéné, Clohars, Bannalec en tête). Il intéressera plus les lorientais que nous sommes (au sens large) de détailler un peu celles se situant sur le secteur nord-ouest du Broërec.

a). Deux actes se rapportent au prieuré Saint-Michel des Montagnes.

À l'origine, Huelin, seigneur d'Hennebont, fils de Bérenger, donne à l'abbaye dès 1037 (charte X) l'île Saint-Michel, nommée alors *Tanguethen*, dérivé d'un anthroponyme ancien *Tanetuueten* que l'on retrouve déjà en 860 avec un prêtre signataire à Peillac de la charte CCXIII du cartulaire de Redon. Il y ajoute la chapelle Saint-Meloir au lieu dit *Loc Melaer in insula Groe* (aujourd'hui Lomener à Groix).

À une date située entre 1114 et 1120, Guillaume seigneur d'Hennebont, fils de Tanki, fait concession (charte LXVIII) à l'abbaye après la mort de son père d'une série de terres situées dans le Kemenet Eboè (*in Chemenet Eboeu*), en fait alors sur *Ploemur* (Ploemeur) : d'abord *Caer an Croes* (Kergroise), *Caer Riguallon* (Keryvaland), *Caer Haeliou* (Quéhelligo-Sachoy), *Caer Guen Munuc* (Kervénanec), toutes quatre aujourd'hui incluses dans Lorient, ensuite *Caer Cuelen* (Kerguelen), *Anuorhic* (devenu *Er Vourhic* puis *Er Vourigieu* en Keramezec au XIXe siècle, aujourd'hui Le Bourigo), toutes deux incluses aujourd'hui dans Larmor-Plage. D'autres lieux-dits cités dans la même liste n'ont pas pu être identifiés : *Caer Conhouarn*, *Caer Chruht*.

b). Quatre autres actes concernent le secteur de Pont-Scorff.

Dans la charte XXV signée entre 1114 et 1131, Pritgual avec ses fils Riou et Alan, son gendre Loeshuarn et son neveu Juthael Conan donnent 1/3 de la villa Madiou située *in plebe que dicitur Cleger* (dans la paroisse de Cléguer) pour la rédemption de l'âme de Riualon fils d'Eudon dit Fischeuet et pour que sa sépulture soit faite dans le cimetière de Sainte-Croix. Parmi les témoins on relève le nom de Guillaume fils de Tanki, seigneur d'Hennebont, de qui dépend cette terre et de son frère Riualon.

Dans la charte XXVI, Brient fils d'Eudon fait donation à l'abbé et aux moines de Sainte-Croix d'un setier de froment (*unius sextarii frumenti*) à prendre sur sa terre *in Kemenet Hebgoeu* (nouvelle graphie pour le Kemenet Eboe).

Par la charte XXVIII, Tangui fils de Tangui donne vers 1167 à l'abbé et aux moines de Sainte-Croix de Quimperlé, avec l'accord de ses enfants Guillaume et Ama, le village de Kerguen (*Villa Albi*) situé dans la paroisse de Lesbin (*in parrochia de Lebin*), aujourd'hui Pont-Scorff. Parmi les témoins, on trouve Juthael (*capellanus de Arthnou* = chapelain d'Arzano), Lauruncius prieur et Eudo (*elemosinarius* = aumônier).

Dans la charte LXXXVIII, Goeder, prêtre, donne en 1167, tout le vin de sa vigne situé à *Loes Syon* en Lesbin ainsi que 2 *jugera* de terre arable proche de la fontaine Marie.

c). Toute une série d'actes se rapporte au prieuré de Saint-Cado situé sur une île de la rivière d'Étel et à des terres situées de part et d'autre de la ria sur les actuelles communes de :

Belz au tout début du XI^e siècle : *Insula Jagonica* (Kericune), *Mellionuc* (Vilionec) et *Sanctus Catuodus* (prieuré de Saint-Cado) donné vers 1009 (charte CII) par Rudalt évêque de Vannes, fils d'Orscant le Grand lui-même évêque de Vannes ; *Villa Romanorum* (Magourin, nom qui dérive de *mogeriou* = mur) donné (charte CIII) par Orscant fils de Rudalt et donc petit-fils d'Orscant le Grand ; *Sach Radul* (Le Sach, dénommé Sachraoul au XVI^e siècle) dont le même Orscant donne deux parts de la dîme (charte CIV) ; *Villa praepositorium* (Kerbrévost) dont Evenou prévôt donne la dime après 1089 (charte CXII)

Erdeven : *Villa Prati* (Croix-Izan, nommé précédemment Kerprat) donné (charte CIII) par Orscant fils de Rudalt vers 1009.

Plouhinec : *Villa Dargoth in plebe Ithinuc* (non identifiée) donnée entre 1058 et 1066 (charte CVI) par Hoel (fils d'Alain Caignart) alors comte de Cornouaille et futur duc de Bretagne et par sa femme *Hadeuguis* (Havoise, fille d'Alain III comte de Rennes et duc de Bretagne) ; *Tribus Guinnini* (Locquinin) (charte CVIII), *Les Cleruc* (ensemble de 7 *villae* non identifié mais nécessairement différent de Lesclérec qui relevait de Saint-Sauveur de Redon) (charte CIX), *Enestadiou* (Nestadio) (charte CX), *Kenros* (Kerrose) (charte CX), *Caer Morin* (Kermorin) (charte CX), *Kaer Merchouet* (non identifié) donnés entre 1085 et 1087. Cet ensemble de donations est confirmé en 1088 par la comtesse Constance (charte CXI).

Plus loin de Lorient, mais toujours dans la partie nord-ouest du Morbihan, tout un groupe d'actes concernent le secteur Gourin, Guisriff, Le Saint, Roudouallec. D'autres se rapportent au secteur Locmariaquer, Quiberon.

D'autre part, toutes les pièces du dossier et la correspondance officielle échangée lors de la controverse entre Saint-Sauveur de Redon et Sainte-Croix de Quimperlé, au sujet des droits revendiqués sur Belle-Île par chaque abbaye, sont exposées dans les actes CXIII à CXXXV. L'échange de courrier met en branle toute une série d'ecclésiastiques de haut rang qui se renvoient la balle par dessus la tête des deux abbés (Hervé pour Redon et Gurguand pour Quimperlé) : ce sont principalement Gérard évêque d'Augoulême chargé comme légat par la papauté de suivre le dossier, les évêques bretons de Cornouaille (Robert, 1112-†1130), de Vannes (Morvan, 1089-†1128) et de Nantes (Brice, 1114-†1135), puis appelés à la rescousse les archevêques de Tours (Radulf puis Gilbert) et de Lyon (Joceran) avec rapport aux papes successifs [Gégoire VII (1073-1084), Urbain II (1088-1099), Calixte (1119)]. Ceux-ci ont pour interlocuteurs civils surtout Hoel II fils d'Alain Caignart et duc de Bretagne (1066-1084), Ermengarde fille du comte d'Anjou Foulques Rechin et épouse d'Alain IV Fergent duc de Bretagne (1084-†1115), Conan III fils d'Alain Fergent et duc de Bretagne (1112-†1148). Finalement, bien qu'ayant soutenu les réclamations de Saint-Sauveur sur Belle-Île, Conan III fut contraint par la papauté de reconnaître la légitimité des revendications de Quimperlé.

La poursuite de l'évolution des anthroponymes est également intéressante à suivre. Les tendances déjà observées dans le cartulaire de Redon vont aller en s'accroissant deux siècles plus tard et dans bien des cas, il n'est pas difficile d'extrapoler vers des noms de famille contemporains. Ainsi la séquence : **ALTROEN** (~812), **ALDROEN** (~1090), **AUDROEN** (~1180) conduit à **AUDROUIN**, de même celle : **RIUALLON** (~844), **RIUALLON** (~1163), **RIUALLUN** nous mène à **RIVALLAIN** avec toutes les graphies voisines.

Une autre évolution est également intéressante à noter. Devant la prolifération des homonymies, on assiste à une multiplication des indications de filiation ; les formes telles que "*filiius ...*" ou "*mab ...*" pour "fils de ..." permettent de repousser les limites. On trouve alors des listes de témoins comme :

"Houel comes et uxor ejus Hadeuis, Kadou mab David, Killae mab Guffred, Saliou mab Gulchuenn, Guenn mab Gualch, Lancelin mab Buduoere, Derian mab Tanki, Kadoret mab Huelin, Euen mab Edern, Jungumarch mab Gurgauael, Rudalt et Loeshuarn filii Altfret, ... ", dans la charte LII concernant Lotivy en Quiberon (*Loc Deugui de Keperoen*), ou **"Moruanus Riualloni filius, Moruanus filius Guegant, Tanki Gerbaudi filius, Riou Conani filius, Gradlon Boellic filius, ..."** dans la charte LXVIII.

On voit également apparaître de plus en plus fréquemment des indications sur les fonctions des signataires au sein de leur abbaye ou du clergé [*archidiaconus*, *capellanus* (chapellain), *canonicus* (chanoine), *cantor*, *cellerarius*, *camerarius*, *decanus* (doyen), *elemosinarius* (aumonier), *grammaticus*, *prior* (prieur)] ou dans l'entourage d'un seigneur [*armiger comitis*, *prepositus de Broerec* (prévôt du Broere), *panetarius*, *pretor* (préteur ou préfet), *senescallus* (sénéchal), *thelonarius* (receveur d'impôts), *thesaurarius* (trésorier), *venator* (veneur), *vicarius* (viguier), *virgifer* (porteur de la *virga* ou main de Justice)], ou bien de leur métier : *dapifer*, *citharista*, *kere* (cordonnier), *medicus*, ... L'identification du fief, confié par le prince ou reçu en héritage, se fait également plus présente. Puis assez tôt mais plus rarement viennent de vrais surnoms qui seront les ancêtres de la majorité de nos noms actuels : *Altfret cognomine Mab* (Altfred surnommé le Fils pour le distinguer de son père), *Jedecael Bec Bran* (bec de corbeau), *Riuallon cognomine Broch* (surnommé le blaireau), *Kadoret an Keleonenn* (Cadoret la Mouche), *Saluden an Trethur* (Saluden le passeur), *Guihomarch an Uuehe*, *Guigon Mat* (Guigon le Bon), *Irispoe an Chornuc* (Erispoe le Cornu), *Eudon cognomine Fischeuet*, *Eudon Guennuc*, *Jedecael an Chalun*, *Riuall an Cruc*, etc ...

Conclusion

L'auteur de ces quelques lignes n'a pas eu la prétention de faire œuvre innovante en les écrivant. Son ambition a tout juste été d'apporter les quelques rudiments qui permettront à nos sociétaires de naviguer un peu dans ce magnifique ouvrage qui est maintenant à leur portée dans notre bibliothèque. Il s'agit simplement d'une initiation. Si celle-ci peut inciter quelques lecteurs à sauter le pas et à découvrir ce livre et toutes ses richesses, son but aura été atteint et il sera satisfait.

Une fois cette première étape franchie, le lecteur qui souhaitera aller plus loin dans la découverte du passé médiéval de notre région n'aura que l'embaras du choix parmi les quelques ouvrages récents qui traitent de l'organisation, des structures, des personnages qui ont fait un peu ce que nous sommes aujourd'hui. Parmi ces livres, citons en quelques uns, d'abord assez facile, qui couvrent bien les différents aspects de cette Bretagne médiévale.

D'abord les incontournables ouvrages didactiques édités par Ouest-France :

"*La Bretagne des saints et des rois, V^e – X^e siècle*" par A. Chédeville et H. Guillotel, (1984),

"*La Bretagne féodale, XI^e – XIII^e siècle*" par A. Chédeville et N.-Y. Tonnerre, (1987).

Ensuite, deux ouvrages qui s'appuient directement sur l'analyse des cartulaires de Redon, de Landévennec et de Quimperlé et de quelques autres écrits contemporains pour redécouvrir le monde médiéval en Bretagne sous ses nombreux aspects.

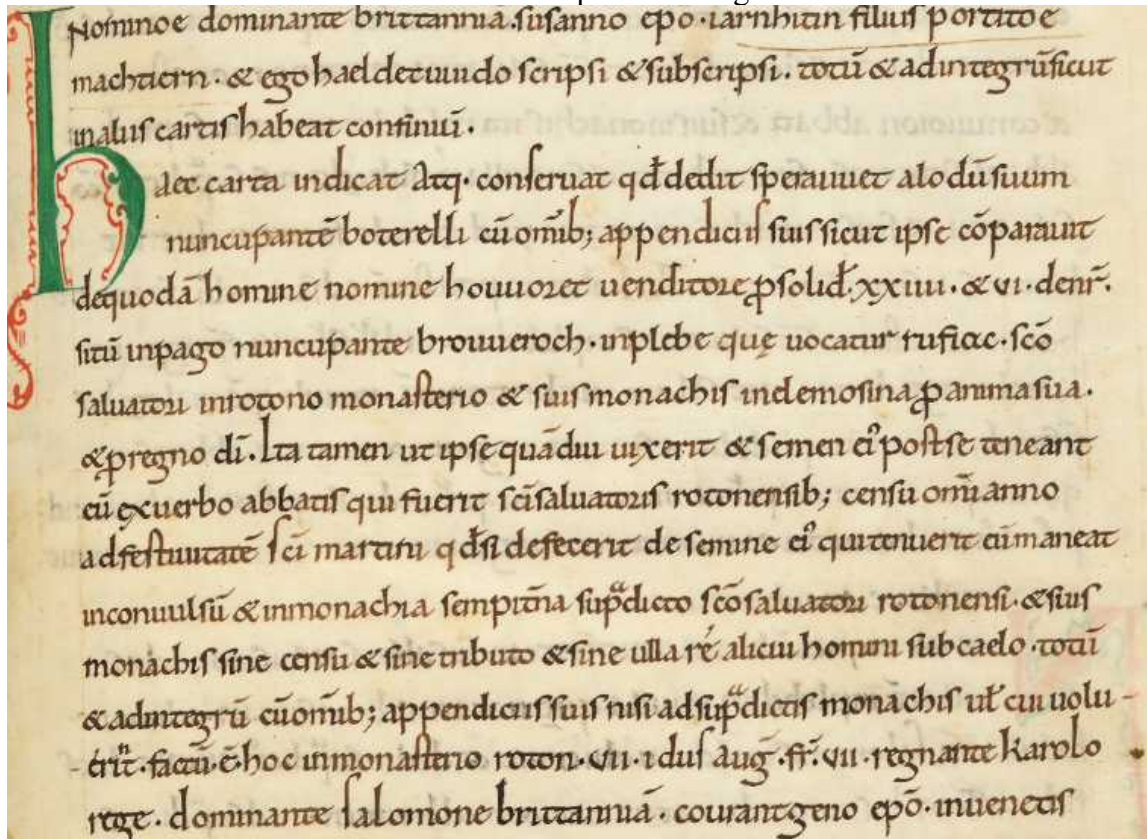
"*Naissance de la Bretagne*" par Noël-Yves Tonnerre (1994),

"*La Cornouaille du IX^e au XII^e siècle*" par Joëlle Quaghebeur (2001).

Bibliographie

1. **A. de la BORDERIE**, *Cartulaire de l'abbaye de Landévennec*, 1888, 218 p., Rennes, Imp. Ch. Catel et Cie.
2. **M. SIMON**, *L'abbaye de Landévennec*, 1985, 315 p., Rennes, Edition Ouest-France.
3. **A. de COURSON**, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, 1863, Paris, Imprimerie Impériale.
4. *Cartulaire de Redon*, 1998, Association des Amis de Archives historiques du diocèse de Rennes, Dol et Saint-Malo, Rennes.
5. **L. MAÎTRE et P. de BERTHOU**, *Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé*, 1896, Paris-Rennes, Bibliothèque bretonne armoricaine, fasc. IV.
6. **Chanoine PEYRON**, *Cartulaire de l'Eglise de Quimper*, 1909, Quimper, Bulletin diocésain d'histoire et archéologie du diocèse de Quimper et de Léon.
7. **P. de la BIGNE VILLENEUVE**, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, 1876, Rennes, Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
8. **Dom ANGER**, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt*, 1911, Rennes.
9. **A. BERTRAND de BROUSSILLON**, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, 1896, Angers, Documents historiques sur l'Anjou.
10. *Cartulaire du Ronceray d'Angers*, 1856, Angers, Ed. Marchegay, Archives d'Anjou, t. III.
11. *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, 1908, Angers, Ed. Urseau, Documents historiques sur l'Anjou.
12. **J. QUAGHEBEUR**, *La Cornouaille du IX^e au XII^e siècle*, 2001, Quimper, Société archéologique du Finistère.

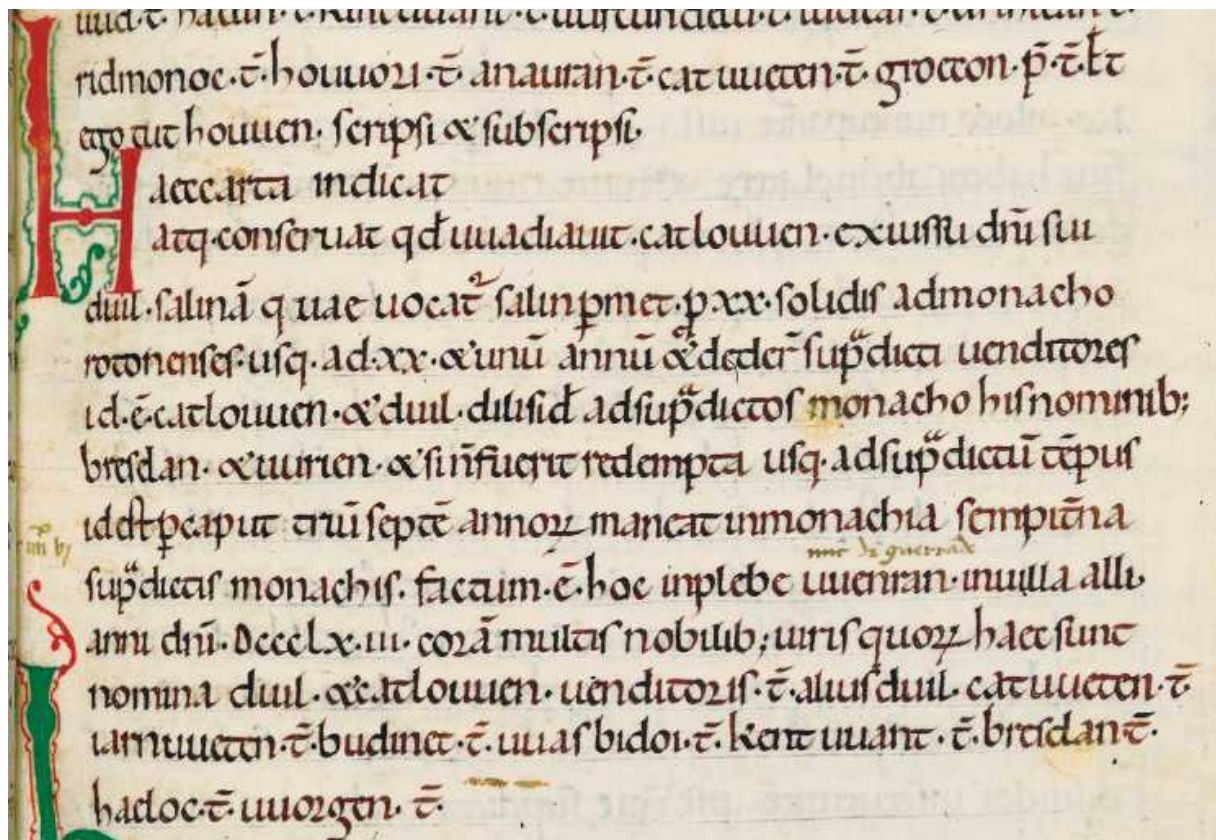
Transformation d'un alleu en simple tenure signée à Redon en 868



Haec carta indicat atque conseruat quod dedit Sperauuet alodum suum nuncupantem boterelli cum omnibus appendiciis suis sicut ipse comparauit de quodam homine nomine Houuozeet uenditore pro solidis xxiiii et vi denariis situm in pago nuncupante broueroch in plebe que uocatur rufiac sancto Saluatori in rotono monasterio et suis monachis in elemosina per anima sua et pro regno Dei. Ita tamen ut ipse quamdiu uixerit et semen ejus post se teneant eum ex uerbo abbatis qui fuerit sancti Saluatori rotonensibus, censu omni anno ad festiuitatem sancti Martini, quod si defecerit de semine ejus qui tenuerit eum, maneat in conuulsus et in monachia sempiterna supra dicto sancto Saluatori rotonensi et suis monachis sine censu et sine tributo et sine ulla re alicui homini sub caelo totum et ad integrum cum omnibus appendiciis suis nisi ad supra dictis monachis vel cui uoluerint ; factum est hoc in monasterio rotono vii idus ...

Cette charte notifie et rappelle que Sperauet donna son alleu qui s'appelle Boterel avec toutes ses dépendances comme lui-même l'acheta à un homme dénommé Houuozeet vendeur, pour 24 sous et 6 deniers, cis dans le pays dénommé Broerec dans la paroisse qui s'appelle Ruffiac, au Saint-Sauveur dans le monastère de Redon et à ses moines, en aumône pour son âme et pour le royaume de Dieu. A condition que lui-même tant qu'il vivra et sa descendance après lui le tiendront par la parole de l'abbé qui sera à Saint-Sauveur de Redon contre un cens tous les ans à la fête de Saint Martin. S'il n'y a plus de descendance pour le tenir, qu'il demeure intact à jamais au sus-dit monastère Saint-Sauveur de Redon et à ses moines, sans cens et sans tribut et sans aucune autre chose envers quiconque sous le ciel, en entier dans son intégrité avec toutes ses dépendances, si ce n'est envers les moines ou envers celui qu'ils voudront. Ceci est fait au monastère de Redon, le 7 des ides d'août ...

Vente à réméré faite à Guérande en 863



Haec carta indicat atque conservat quod uuadiavit Catlouuen ex issu domini sui Duil salinam quae vocatur salina Permet per XX solidis ad monacho rotonenses usque ad XX et unum annum et dederunt sup dicti venditores id est Catlouuen et Duil dilisid ad sup dictos monacho his nominibus Breselan et Uurien et si non fuerit redempta usque ad sup dictum tempus id est per caput trium septem annorum maneat in monachia sempiterna sup dictis monachis. Factum est hoc in plebe Uenran in uilla alli anni domini Dccclxiii coram multis nobilibus; uiris quorum haec sunt nomina Duil. & Catlouuen. uenditoris. & alius Duil. Catuueten. & Iarnuueten. & Budinet. & Uuasbidoi. & Kentuuant. & Breselan. & Haeloc. & uuorgen. &

Cette charte notifie et rappelle comment Catlouuen vendit avec l'accord de son seigneur Duil une saline qui s'appelle saline Permet pour 20 sous aux moines de Redon pour une durée de 21 ans et donnèrent les sus-dits vendeurs c'est à dire Catlouuen et Duil aux sus-dits moines des garants dont les noms sont Breselan et Uurien ; et si elle n'a pas été rachetée au terme du dit temps c'est à dire au bout de trois fois sept ans qu'elle demeure à jamais au monastère des sus-dits moines. Ceci a été fait en la paroisse de Guérande à la villa Alli l'année du Seigneur 863 en présence de nombreux hommes nobles dont les noms sont : Duil et Catlouuen les vendeurs et un autre Duil, Catuueten et Iarnuueten et Budinet et Uuasbidoe et Kentuuant et Breselan et Haeloc et Uuorgen.